



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 67473

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la concurrence importante qu'induit la réglementation des services à la personne pour les entreprises du paysage. La réglementation en vigueur autorise les particuliers à régler des prestations de petit jardinage, notamment sous forme de chèque service. Elle permet également la création d'associations ou d'entreprises de services à la personne dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de petit jardinage à l'attention des particuliers. Or certains prestataires « personnes physiques » ne se contentent pas de petits travaux de jardinage mais réalisent d'importants travaux de création. Ils font de la publicité dans les journaux locaux, et s'équipent en matériel professionnel. Des prestataires « personnes morales » suivent également de telles pratiques. De surcroît, ils ne sont pas soumis à l'obtention de l'agrément phytosanitaire. Ces dysfonctionnements s'avèrent néfastes pour le bon développement des entreprises du paysage qui ont pourtant créé 10 000 emplois ces trois dernières années en solde net. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il pense proposer pour endiguer les phénomènes de concurrence ainsi dénoncés.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-581 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a prévu qu'un décret préciserait un plafond en valeur ou en temps de travail pour certaines activités. Cette disposition reprend certains amendements de parlementaires qui s'étaient émus de la possibilité de susciter une concurrence déloyale, notamment à l'encontre des entreprises de paysagistes. Le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail précise que le montant des interventions des petits travaux de jardinage ouvrant droit à la réduction fiscale pour les particuliers est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal. Les petits travaux de jardinage concernent les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Les infractions qui pourraient être constatées pourront faire l'objet de sanctions financières (redressements fiscaux) ou administratives (dénonciation de l'agrément obtenu par une structure se livrant à ce type de dérives).

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67473

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 juillet 2006

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6080

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7296